



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°14 publié le 18/11/2025

Réunion du lundi 17 novembre 2025

Président : François RIOUFFREYT

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

AVIS AUX CLUBS

1 - UTILISATION FMI

Nous attirons votre attention sur l'utilisation de la tablette et sur la mise à disposition des résultats à l'issue de vos rencontres

Nous rappelons que la FMI doit être prioritairement utilisée pour les rencontres de U13 (masculins et féminines) à Seniors (masculins et féminines), et pour toutes compétitions (championnats et coupes) dans lesquelles ces équipes sont engagées.

LA FMI DOIT ETRE TRANSMISE IMPÉRATIVEMENT AVANT LE DIMANCHE 20h sous peine d'une amende administrative de 20 €

Nous constatons une utilisation encore trop importante de la traditionnelle feuille de match « papier », en lieu et place de l'utilisation de la tablette FMI.

Les utilisateurs disent rencontrer encore et toujours des "problèmes" de connexion et de transmission des résultats.

Rappel :

Tous les envois papiers sont contrôlés très attentivement par les commissions compétentes.

Un contrôle de connexion de chaque équipe est également effectué, afin de savoir si les clubs ont effectué toutes les opérations initiales.

Si un problème « insoluble » empêche la connexion et/ou la transmission de la FMI, alors le dirigeant utilise une feuille de match traditionnelle.

- A l'issue de la rencontre, les deux responsables d'équipe prennent une photo de la feuille de match
- Ils informent, par mail (boîte officielle 000000@laurafoot.net) la commission concernée, du problème rencontré.

SURTOUT NE PAS RECOPIER UNE FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE SUR UNE FEUILLE DE MATCH « PAPIER » EN L'ABSENCE DE L'ADVERSAIRE ET DE L'OFFICIEL (ARBITRE).

2 - CATÉGORIES FOOT + 40 ANS

Il est rappelé depuis le PV n°2 du 02/09/25 que :

Tout joueur participant à la compétition « Foot + 40 » doit avoir impérativement une licence « Foot Loisir ».

Un contrôle systématique des feuilles de match sera opéré.

Tous les clubs participants aux rencontres Foot + 40 comptent au minimum 7 licenciés titulaires d'une licence Foot Loisirs.

La totalité des clubs évoluant dans ce championnat est donc autorisée à participer aux rencontres Foot + 40 à compter du 10/11/2025.

A compter du lundi 10 novembre, les feuilles de match « papier » FOOT LOISIR NON CONFORMES seront amendées systématiquement de 20 € par la Commission des Règlements.

De nombreux clubs sont toujours en infraction et font participer à cette compétition des joueurs, soit non licenciés, soit licenciés en catégorie « Libre/Vétérans » ou autres.

Ces clubs encourent une amende de 50 € par joueur en infraction.

3 - INACTIVITÉ PARTIELLE (modification date inactivité, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

ERRATUM (date d'enregistrement) : 551926 – FOOTBALL CLUB BONSON/ST CYPRIEN – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 01/07/25 (suite décision Commission Régionale d'Appel du 4 novembre 2025).

=====

INFOS LIGUE LAURA FOOT

TRÉSORERIE – Réunion du 13 novembre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 13/11/2025.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 17/11/2025, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis.**

582645	TARANTAIZE BEAUBRUN
545881	ROANNE PARC

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n° 227 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes Coupe de la Loire U18 T2

Affaire n° 228 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes Coupe de la Loire U18 T2

DÉCISIONS

N°227 : Rencontre n°55240990 du 11/11/25 – Coupe de la Loire U18 T2 : ST ETIENNE SUD – LIGNON COUZAN

Match perdu par forfait à ST ETIENNE SUD, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**LIGNON COUZAN**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°228 : Rencontre n°55240995 du 11/11/25 – Coupe de la Loire U18 T2 : LE COTEAU – LA FOUILLOUSE

Match perdu par forfait à LA FOUILLOUSE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**LE COTEAU**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

AMENDES

Amende pour forfait simple

582724	ST ETIENNE SUD (Coupe de la Loire U18, T2)	30 €
513357	LA FOUILLOUSE (Coupe de la Loire U18, T2)	30 €

RÉSERVE TECHNIQUE N°1

529727 ST PAUL EN JAREZ 3 – 539657 GENILAC 2 - Seniors D5 Poule E (J5)

Match n°54003249 du 08/11/25

RÉSERVE TECHNIQUE N°2

547504 RIORGES – 564205 SORBIERS LA TALAUDIÈRE - Coupe de la Loire Seniors (T2)

Match n°55040581 du 11/11/25

FRAIS DE DOSSIER

539657	GENILAC 2 (Seniors D5 Poule E)	40 €
547504	RIORGES (Coupe de la Loire Seniors T2)	40 €

=====
ERRATUM

- Affaire n°12 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1

523656 ST JUST ST RAMBERT 1 – SORBIERS LA TALAUDIÈRE 1

Match n°54524879 du 11/10/25

Toutes les sanctions administratives, sportives et financières, concernant l'affaire n°12 ci-dessus, sont annulées

=====
RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°13 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule D

523656 ST JUST RAMBERT 2 – 547447 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 2

Match n°53883373 du 09/11/25

Demande d'évocation du club de DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, en date du 10/11/25, sur la participation du joueur **SABARLY Damien**, licence n°2578636063, à la rencontre de championnat Seniors D3 Poule D du 09/11/25, ST JUST ST RAMBERT 2 – DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 2, au motif que ce joueur devrait être suspendu par la Ligue pour ce match.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **SABARLY DAMIEN, licence n°2578636063**, du club **ST JUST ST RAMBERT**, a purgé son match de suspension (1 match Ferme suite à avertissement) le dimanche 02/11/25 contre St Joseph St Martin 1, en Seniors D3 Poule D

Il pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Confirme le résultat acquis sur le terrain : ST JUST RAMBERT (2) 5 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (2) 2

Les frais de dossier sont imputés à DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES : 40 € (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation

- Affaire n°14 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1

504383 SE. OLYMPIQUE 1 – 523656 ST JUST ST RAMBERT 1

Match n°54524882 du 08/11/25

M. BERRAMDANE Bellahcène, licence n° 9604210475, arbitre de la rencontre ci-dessus, a pris la décision d'attendre 45' afin que l'équipe recevante, SE. OLYMPIQUE, puisse compléter son équipe car celle-ci était à 9 joueurs au moment du coup d'envoi.

Le club ST JUST RAMBERT ayant décidé de poser une réserve d'avant-match à l'encontre de l'équipe SE. OLYMPIQUE, 5 joueurs ont été enlevés de la FMI, ce qui portait le nombre de joueurs restants à 9.

La rencontre a donc débuté à 16h17, au lieu de 15h30 comme programmé initialement, trois (3) joueurs du club SE. OLYMPIQUE étant venus compléter l'équipe.

DÉCISION

La Commission des Règlements du DLF décide : Match à rejouer

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour reprogrammation

- Affaire n°15 –

**Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe de la Loire T3
550398 ROANNE MAYOTTE – 525875 ST PRIEST EN JAREZ
Match n°55040572 du 11/11/25**

Évocation de la Commission des Règlements du DLF, à l'encontre du club ST PRIEST EN JAREZ, n° 525875, sur la participation de + de 2 mutés à la rencontre de Coupe de la Loire Seniors citée ci-dessus.

Le club **ST PRIEST EN JAREZ** étant en 2^{ème} année d'infraction concernant le Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage, pour la saison **2024/25** (voir PV de la CRSA du 18/06/25), celui-ci ne peut donc bénéficier que de 2 mutés lors de chaque rencontre jouée par son équipe Seniors 1 pour la saison 2025/26.

Lors de la rencontre n°55040572, **ROANNE MAYOTTE – ST PRIEST EN JAREZ**, les joueurs **GALLO Mathys**, licence n°2548053340 (muté HP), **NDUDI NGOMA Wadol**, licence n°2545299301 (muté jusqu'au 22/11/25) et **TOURE Mamadou**, licence n°2544278873 (muté HP) ont participé à cette rencontre, portant à 3 le nombre de joueurs mutés.

DÉCISION

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité au **ST PRIEST EN JAREZ**

Amende : **60 €** (Art 51.1 des Règlements Sportifs du District).

Le gain du match est accordé à **ROANNE MAYOTTE**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **ST PRIEST EN JAREZ**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour ST PRIEST EN JAREZ : 60 + 40 = 100 € (cent euros)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

- Affaire n°16 –

**Dossier transmis par la Commission Seniors D1
544208 ROCHE ST GENEST 1 – 504377 VEAUCHE 1
Match n°53756397 du 02/11/25**

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur RUFANCOS Simon, licence n°2545053776, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **RUFANCOS Simon**, licence n°2545053776, du club **ROCHE ST GENEST**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 20/10/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ROCHE ST GENEST**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ROCHE ST GENEST** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **RUFRANCOS Simon**, licence n° 2545053776, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 24/11/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat acquis sur le terrain, sur le score de 0 – 3 en faveur de **VEAUCHE 1**

Les frais de dossier sont imputés à **ROCHE ST GENEST**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour ROCHE ST GENEST : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 24/11/2025.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.